

DEPARTEMENT
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 106-2022

COMMUNE
de BULLY LES MINES

Liberté – Égalité – Fraternité

CANTON
de BULLY LES MINES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
POUR LA MISE EN FOURRIÈRE
DE CHIEN ERRANT

Le Maire de la commune de BULLY LES MINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2-7° ;

Vu, le code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L211-19-1 à L211-26 ;

Considérant, qu'un chien a été trouvé errant et sans surveillance sur la voie publique, 10 rue Fernand Marche, sur la commune, le 29 novembre 2022, à 09h40 ;

Considérant qu'il peut être constaté qu'il répond aux caractéristiques d'un état de divagation prévu à l'article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime ;

Qu'en conséquence, compte-tenu du fait qu'il est susceptible de commettre des dégâts et présente un danger notamment pour la circulation des piétons et ou des véhicules et autres animaux domestiques, il convient de le conduire à la fourrière Communautaire pour chiens et chats.

ARRETE

Article 1 :

Ce chien errant en état de divagation doit être capturé et transporté à la fourrière Communautaire de Lens-Liévin.

Article 2 :

L'animal en question sera gardé en fourrière durant un délai de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, s'il n'a pas été réclamé par leur propriétaire, il deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

L'animal non réclamé sera considéré comme abandonné à l'expiration de ce délai et sera transféré vers une association possédant un refuge ou pourra faire l'objet d'une euthanasie selon avis vétérinaire.

Article 3 :

Conformément à la réglementation, les animaux capturés ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement préalable des frais de fourrière et sur présentation de la carte d'identification de l'animal.

Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20221129-106-2022-DE
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022

Article 4 :

Dans le cas où l'animal ne serait pas identifié, il devra l'être préalablement à la sortie de fourrière. Les frais d'identification seront supportés par le propriétaire de l'animal.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, les Services de la Gendarmerie ainsi que tout agent de l'autorité et la Fourrière Communautaire, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfet de LENS.

Fait à Bully Les Mines, Le 29 Novembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
ROBILLART Jérémie.



Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20221129-106-2022-DE
Date de télétransmission : 01/12/2022
Date de réception préfecture : 01/12/2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1er Décembre 2022